

SCP 128.02

Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs.

Institution et modifications

- | | | |
|-----|------------------------|---|
| (0) | A.R. 11.07.1975 | M.B. 06.08.1975 |
| (1) | A.R. 04.05.1983 | M.B. 21.05.1983 |
| (2) | A.R. 04.05.1992 | M.B. 02.06.1992 |
| (3) | A.R. 15.07.2008 | M.B. 20.08.2008 |
| (4) | A.R. 18.03.2018 | M.B. 10.04.2018 (abrogation de la sous-commission paritaire) |

Article 1er, point 2

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage:

- a) la fabrication de chaussures et pantoufles et de leurs parties en cuir; la réparation de chaussures; les bottiers et les chausseurs; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise;
- b) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a.

La sous-commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.